

SIXIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial comme susdit, le ou vers le dixième jour d'Octobre, mil huit cent-seize, a illégalement et au mépris des Lois connues de cette Province, et sans aucune cause ou prétexte raisonnable quelconque, condamné *Pierre Vézina*, Ecuyer, Avocat, pratiquant dans ladite Cour, à payer une Amende de Dix Shélings pour prétendue contumace dans l'exécution de son devoir envers son Client, et à être emprisonné jusqu'à ce que ladite Amende fût payée, au tort et oppression manifestes dudit *Pierre Vézina*, en violation de sa liberté comme sujet Britannique et de ses Privilèges comme Avocat.

SEPTIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial comme susdit, le sixième et le septième jour d'Avril, mil huit cent dix-huit, et à diverses autres fois, présidant dans ladite Cour Provincial et exerçant ses fonctions judiciaires, a attaqué grossièrement et injustement le caractère de *Joseph Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, étant alors Avocat dans ladite Cour, et a fausement et malicieusement attribué audit *Joseph Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, une intention d'induire la Cour en erreur par de fausses citations, et de surprendre par ce moyen un Jugement en faveur de son Client, et a aussi accusé ledit *Joseph Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, d'autres pratiques déshonorantes pour lui-même et qui dérogeoient à son caractère comme Avocat et à sa réputation, au tort manifeste dudit *Joseph Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, et de ses Confrères collectivement, et tendant à décréditer et déshonorer son caractère et sa réputation, et en violation grossière de sa dignité comme Juge Provincial.

Sur motion de Mr. *Panet*, secondé par Mr. *Neilson*,

Résolu, Que lesdits Articles d'Accusation soient référés à un Comité de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et entendre des Témoignages sur iceux, et faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes papiers et records.¹

DISPUTES À PROPOS DU CONTRÔLE DES SUBSIDES

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 27 MARS 1819.²

(Extraits du rapport du comité nommé pour l'estimation de la liste civile de 1819.)

Un agent de la Province, résidant à Londres, est un Officier qui, dans l'opinion de votre Comité, doit être nommé et appointé par la Législature de cette Province, et votre Comité regrette qu'aucune personne reconnue comme un Officier des Représentans de cette Province et responsable envers eux en Assemblée, ait été nommée et placée sur la Liste Civile de la Province, sans leur consentement et approbation.

¹ Ces accusations n'eurent pas de suite; elles n'en affligèrent pas moins Bédard. Le 20 juillet 1819, il écrivait à Neilson: "J'ai reçu l'enquête du comité à mon sujet; mes accusateurs ont entièrement gagné ce qu'ils vouloient qui est de jeter un ridicule sur moi dont il ne me sera jamais possible de me débarrasser et qui me fait beaucoup plus de tort que si j'avais été trouvé coupable de quelque fait grave." Voir *Neilson Papers*, Vol. 3, p. 345.

² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada*, 1819, appendice L.